

PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral du 30 avril 2020
réglementant l'accès des particuliers
aux déchetteries du département du Morbihan**

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 à L.3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice Faure, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié impose d'observer en tout lieu et toutes circonstances, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, et d'organiser les activités et accueil en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié certains déplacements restent autorisés, notamment pour effectuer des achats de fourniture de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret précité ; que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'à des fins de salubrité et de protection de l'environnement et afin de remédier aux dépôts sauvages, certaines collectivités souhaitent rouvrir aux particuliers leurs déchetteries et que l'accès aux déchetteries est autorisé pour les particuliers au titre des déplacements pour effectuer des achats de 1ère nécessité ;

Considérant qu'en égard aux fermetures ou restrictions d'accès mises en place depuis le début de la période d'urgence sanitaire, de nombreux usagers sont susceptibles de se rendre dans ces équipements ;

Considérant dès lors qu'il convient de limiter les déplacements au strict nécessaire et de prévenir tout risque de regroupement qui favoriserait la circulation du virus et empêcherait le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale lors de l'accès à ces installations ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les particuliers peuvent accéder aux déchetteries qui seront ouvertes à compter du 4 mai 2020.

Les conditions générales d'accès sont fixées par la collectivité territoriale ou l'organisme chargé de la gestion de l'installation, ainsi que par les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'accès aux déchetteries sera autorisé uniquement aux véhicules à moteurs et limité chaque jour aux véhicules à moteur suivant le dernier chiffre du numéro d'ordre figurant sur la plaque d'immatriculation. Ce dernier chiffre devra être identique au dernier chiffre composant le quantième, soit le dernier chiffre du numéro de jour dans le mois courant, suivant les exemples ci-après :
immatriculations xx 614 xx ou 1994 xx 56 autorisées le 4, le 14 et le 24,
immatriculation 1520 xx 24 non autorisée.

Ces modalités d'accès pourront être renforcées par des dispositions plus restrictives à l'initiative de la collectivité chargée de la gestion de l'installation.

Les particuliers qui souhaitent accéder aux déchetteries devront être munis :

- de l'attestation de déplacement dérogatoire en application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, jusqu'au 11 mai 2020, et au-delà de cette date dès lors qu'une telle attestation serait de nouveau rendue obligatoire ;
- d'un justificatif de résidence dans une des communes membres de la collectivité territoriale qui devra être mis en évidence sur le pare-brise.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, et en cas de récidive constatée dans les quinze jours de l'amende de 5^{ème} classe, ou en cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les règles énoncées aux articles 1 et 2 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et ce, jusqu' au 23 mai 2020 dans tout le département du Morbihan.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies et dont copie sera communiquée aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Le préfet du Morbihan,
par délégation,
Le secrétaire général,


Guillaume QUENET